

"cessaire pour le succès du plan, ils doivent affecter pour "toujours de professer une opinion qu'ils ne partagent pas."

Si la suggestion de la commission a fait éprouver au savant juge la surprise qu'il manifeste, elle a révélé une dose plus qu'ordinaire de naïveté chez un juge de cour souveraine, auquel il n'est guère permis d'ignorer que le mode suggéré de prononciation des jugements, est la pratique française de l'ancien et du nouveau régime. Ce que savent les juges inférieurs, malgré l'humilité de leur condition que leur a fait accepter la conscience de leur infériorité ou la connaissance du sentiment public manifesté en ce sens à leur égard, et ce que, de fait, tout homme de loi bien renseigné doit savoir. Si au contraire cette surprise est affectée, elle donne la mesure de la bonne foi d'une critique obligée de recourir à une fausse manœuvre, pour faire valoir un argument de mauvais aloi.

La question qu'il fait ensuite au commissaire sur ce qui arrivera si la minorité dans une cause devient la majorité dans l'autre, fait voir qu'il n'a pas compris ou qu'il feint de ne pas comprendre la pratique dont parle le projet. Ce qui arrivera dans ce cas, comme dans tout autre cas où la cour est partagée, sera que tout jugement se rendant comme si le tribunal était unanime, il n'est question ni de majorité ni de minorité des juges. Une cause est entendue, le tribunal se rend dans la chambre du Conseil, comme on le dit en France, ou simplement la chambre, ici, le président recueille les opinions et celle du plus grand nombre des juges dicte le jugement. Si dans une autre cause, la même question se présente et que vu le changement du personnel du tribunal, le sentiment de ceux qui étaient en minorité forment la majorité, ou même emporte l'unanimité des juges, le jugement serait rendu comme dans la première cause à l'unanimité apparente ou réelle. En ce cas la même question serait jugée différemment dans deux causes, mais les